ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

durée du travail

Question écrite n° 10177

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la discrimination à laquelle aboutissent les règles applicables en matière de temps de trajet dans le secteur artisanal du bâtiment et des travaux publics par rapport aux autres secteurs d'activité. L'activité des petites entreprises du bâtiment impose d'intervenir sur des chantiers plus ou moins éloignés de leur siège. A cet effet, les conventions collectives du bâtiment ont prévu une indemnité de trajet compensatrice pour les salariés concernés par la contrainte de se rendre sur des lieux de travail différents. Ces mêmes conventions prévoient des dispositions qui précisent que les temps de trajet ne constituent pas du temps de travail effectif. Or, de récents jugements tendent à requalifier les temps de trajet siège-chantier dans le bâtiment en temps de travail effectif. Il faut savoir que, pendant ces trajets qui permettent au salarié de se rendre à son lieu de travail, il n'y a évidemment pas de travail effectif. De plus, la législation actuelle maintient une discrimination par rapport aux autres secteurs d'activité pour lesquels le temps de trajet pour se rendre sur un lieu de travail n'est pas assimilé à du temps de travail effectif. Aussi, afin d'éviter de réduire considérablement le temps de travail dans les petites structures du bâtiment au risque de menacer leur existence propre, ne vaudrait-il pas mieux insérer après le 1er alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail un amendement qui clarifierait les règles applicables aux temps de trajet siège-chantier dans le bâtiment, conformément aux usages et aux conventions collectives de cette profession : « Dans la limite d'un aller-retour par journée de travail, que le salarié conduise ou non le véhicule utilisé, les temps de trajet siège-chantier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne constituent pas du temps de travail effectif. Ces temps de trajet donnent lieu à indemnités compensatrices définies par convention collective. » Il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la qualification des temps de trajet des salariés travaillant dans les petites entreprises du bâtiment. Aux termes de l'article L. 212-4 du code du travail, la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Cette définition correspond à l'évolution de la jurisprudence qui retient la qualification de travail effectif lorsque le salarié est dans la situation de ne pas pouvoir disposer librement de son temps et de devoir respecter les directives qui lui ont été données par l'employeur pour les besoins du fonctionnement de l'entreprise. Cet article est donc de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire sur cette question. En effet, en application des principes énoncés ci-dessus, les temps de trajet ne sont pas, en principe, décomptés comme temps de travail effectif dès lors que le salarié a la possibilité de se rendre directement sur le chantier sans avoir à passer obligatoirement par l'entreprise. Il en est de même quand il a la simple faculté, et non l'obligation, de se rendre à l'entreprise pour bénéficier des moyens de transport assurés par l'employeur pour se rendre sur les chantiers. En revanche, quand les salariés sont tenus de se rendre au siège de l'entreprise à la demande expresse de l'employeur avant d'être transportés sur le chantier, le temps de trajet entre l'entreprise et le chantier doit être considéré comme

étant du temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Il en est de même lorsque le salarié conduit à la demande de son employeur un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel de l'entreprise à un chantier ou entre les différents chantiers. Conformément aux engagements pris lors des débats parlementaires de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, toutes ces précisions sur les temps de trajet viennent d'être communiquées aux services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et plus particulièrement aux inspecteurs du travail par circulaire ministérielle en date du 14 avril 2003.

Données clés

Auteur : M. Jean-Yves Besselat
Circonscription : Seine-Maritime (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10177
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 150
Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4237